

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	[s.n.]
Titre	Mémoire au sujet des créations nouvelles de 1767 dans les arts et métiers
Adresse	[s.l.] : [s.n.], [1767]
Collation	1 vol. (34 f.) ; 32 cm
Nombre d'images	68
Cote	CNAM-BIB MET 206 (2) Res
Sujet(s)	Offices -- Bourgogne (France) Redevances d'usage -- Bourgogne (France)
Thématique(s)	Machines & instrumentation scientifique Trésors & unica
Typologie	Manuscrit
Note	Don du bureau de la métrologie, ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, 2010.
Langue	Français
Date de mise en ligne	13/07/2018
Date de génération du PDF	07/09/2021
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?MET206.2RES

Mémoire

Sur le Sujet des Créations &
Nouvelles de 1767. Dans les
Arts & Métiers.

Le 18. May 1767. Sa Majesté
a Rendu un arrêt du Conseil, par le
quel Elle a Réuni à Son Domaine
toutes Les offices d'Aulniers, Contrôleurs,
Visiteurs & Marqueurs de Toile, Créés
par Edict de Janvier 1586. et Juin 1627.
D'Aulniers, Contrôleurs, Visiteurs,
& Marqueurs de Drap, Créés par Edict
de Mars 1571. L^{es} 1582. May 1584.
Et 8^{es} 1620.

De Juris Vendeurs de poisson de mer, sec,
Et Sale, Créés par Edict de Janvier 1583.

De Mesureurs de Grains Créés dans
toutes Les Villes & Bourges du royaume

où Il y a foires et Marchés par ledits
Janvier 1669. et 1697.

Ainsi que les Droits Dépendants des
Offices, à quelque Titre, que les Dits Off
aient été Délaisés, Concédés, aliénés,
affranchis.

Et En Conséquence à ordonné, que
Les Dits Droits seroient percus à son
proffit par les personnes, qu'il luy
plairoit préposer à cet Effect, à Compter
Du 1.^r 8.^{me} 1767. sauf aux Propriétaires
Des Dits Droits, à remettre Entre Les mains
Du Contrôleur Général Des finances, ou
leurs quittances de finance, ou autres Titres
de propriété, pour être procédé à leurs
Liquidations, En la Manière accoutumée
Et Ensuite à leur Remboursement.
Les Officiers & Droits établis Dans la Ville
de Paris, ne sont point par cet arrêt,
Réunis au Domaine Du Roy.

Cette Régie au Profit du Roy a été
Remise par arrêt du Conseil du 9. juin
suivant, au sr. Tessier et ses Caution^s,
pour la jouir pendant Douze ans, à
Compter du premier octobre 1767. avec
Permission au dit Tessier de faire de ces
Droits tels souscriptions ou abonnements qu'il
jugera à propos, sous l'autorisation
de S. M. Cette Régie a été revêtue de
Lettres patentes du 24. juillet de la même
année, Enregistrées au Par. Couv. Des aides de
Paris.

Pour Juger quel Intérêt La province
de Bourgogne peut avoir dans la réunion
des droits attribués aux dits officiers, au
Domaine du Roy, Il faut en premier Lieu
Recourir aux Edits de création desd.
officiers, et Rapeller autant que faire se
pourra, tout ce qui s'est passé en Bourgogne
Relatif aux dits officiers, Depuis leur

Création, soit par une Déception
Soit par des Rapats de la province,
Soit par une non réception desdits
Droits dans la Bourgogne, faute de
ces Soits de Création y ayent été
Exécutés.

On n'a pu se procurer l'Edit de
Janvier 1586. portant Création des offices
d'Auteurs, Visiteurs, Contrôleurs, et marquis
de Foite, n'y en ayant plus chez les Juges
Mais on voit par celui de Juin 1627.

Surintendant de la Cour des aides de Paris
Le 28. Du même mois, de l'Expre's
Commandement du Roy, qu'il a été créé
En Edit d'office formés et l'Editaire
des Contrôleurs Visiteurs Et marquis
de Foite, Cambras, Coutils, futaine,
Briellie, En Chacune Ville, Bourg, &
Bourgade, et Lieu du Royaume, ou elle
se faisoient, Vendeurs, Et Débiteur, En

Nombre qu'il sera Jugé nécessaire, pour
 Contrôler, Marquer, et Visiter Lesdites
 Toiles, et qu'il a été attribué aux porteurs
 des d. offices, un droit de 4.^e par pièce de lin,
 Contenant entre autres et au dessous; par
 pièce de Chaume 3.^e par pièce d'Etoupes et
 de Saumeras 2.^e; pour chaque pièce de lin,
 Chaume, Etoupes et Saumeras, au dessus de
 30. aulnes, le double des dits Droits; pour
 Chaque Pièce de Saumeras, futaine, Truites
 de la largeur et longueur ordinaire de
 2.^e; par chaque pièce de quintin Toile de
 Cambrai, Hollande, Baptiste, et autres
 fines 5.^e et pour chaque pièce de Toile
 étrangères, Les Droits suivant que les d. pièces
 approcheront le plus de celles susdites,
 Les d. Droits Payables par les Marchands.
 Le d. Edit n'a point été Enregistré
 au parlement de Dijon, et on n'a nulle

Il est à Presumer que L'encre que celui de 1686. l'y ait été,
ces offices et Droits ont
été rachetés, par les formes quelques Recherches qui en ayant été faites
et Communautés des marchands.
Il faut prendre garde
à l'élargissement auprès
d'eux.

Quoique Le Roy ait créé En 1704. des
Charges d'Inspecteurs généraux, Commisaires
Contrôleurs et Visiteurs des manufactures
des Draps et autres Etoffes, de laine, soie,
Loye, ou Coton, et de Toile, et de Consergers
gardes des Bureaux ou Halles aux Draps,
aux Toiles, et qu'il les ait supprimé le 30. X.
Suivant par une Déclaration Enregistrée
au parlement de Dijon. Le 15. Janvier 1705
Moyennant une somme de 1,200,000.
payable par le Commerce, sur la
Représentation des Députés, au Conseil
Commerce, Il n'y a pas d'apparence que
offices dont il s'agit aujourd'hui, quelques
Ressemblance qu'ils aient avec ceux créés
En 1627. puissent être compris dans cette
Suppression, puisqu'il n'y s'agit que de
ceux créés En 1704. et que ceux réunis

4

aujourd'hui au Domaine du Roy, sont
Crés En 1586. et 1627.

Il n'y a pas plus d'apparence que les
Deux Lettres de Maîtres Jurés Créés Dans
Chaque art Et Métier En 1709. et
Rachetés par la province En 1710.
par un Edit d'abonnement ou. Il est dit
que la province Rachetoit les offices de
Deux Maîtres Jurés Dans chaque art Et
Métier et Marchandise, Créés En 1709. puis
En les Mêmes que les offices Dont Il est
question aujourd'hui, et que la province
ait imaginé racheter autre chose que les
offices des Maîtres Jurés Créés En 1709. et
non des offices Créés En 1586. et 1627.

Ce Detail fait penser que les offices et les
Droits y attribués n'ayant jamais été
Rachetés, par la province, et n'étant, à
la charge que des Corps de Marchands
qui s'y trouvoient assujettis; C. M. En

Permettant le Rachat ou l'abonnement
Il doit plus naturellement être fait
par les Corps que cela regarde &
Immédiatement, que par la Province qui
ne pourroit faire le Rachat que par une
supposition au marc La Sirre de la Bailly
qui mettroit les habitants de la Campagne
dans le cas de fournir des fonds pour
Racheter une espèce de supposition qui leur
est totalement étrangère.

Quintiers, Visiteurs, & Marcheurs
Et Contrôleurs de Drapeaux

N.º Il faut prendre des Ces Officiers réunis au Domaine de P. M.
Éclaircissement auprès
des Marchands.

par le même arrêt du Conseil du 18. May
1767. avoient été créés par l'édit de mars
1571., de x.º 1582. de May 1584. et d'8.º 16

On n'a pu se procurer aucun de ces
édits, conséquemment il est impossible
de pouvoir en analyser icy les dispositions

Et Comme les recherches faites au
Parlement De Dijon, N'ont produit aucun
Eclaircissement, ni l'entier de Ces Edits
Il y a toute apparence que. Ils n'y ont
Ete ni Envoyés ni Enregistrés.

Tout ce que L'on peut Conjecturer, C'Est
que L'arrest du Conseil du 18. may 1767.
Réunissant les Charges au domaine Du
Roy, et les Charges et les Droits y attribués
ayants beaucoup de Ressemblance
avec celles créés par les Edits De 1627.
Concernant les vendeurs de Coite, Elles
ont souffert les mêmes variations
Conséquemment, L'objet de Ces nouvelles
Créations Est le même.

Les Reflexions faites sur la réunion
au Domaine Du Roy, Des offices, D'aulniers,
Vinteurs & Marqueurs de Coite, paroissent
Devoir Etre Communes avec celles que
L'on pourroit faire sur celle de

Oulneurs, marqueurs, et Controleurs
De Drap, ainsi on n'ajoutera rien
à ce qui a été dit cy devant.

Jurés Vendeurs De poisson
De mer, frais, sec, et salé
Ces offices réunis au Domaine de
Sa Majesté, par le même arrêt Du
Conseil Du 18. may 1767. avoient été
Etablis par Edit Du Mois De Janvier
1583. En titre D'offices formés. Dans
Toutes Les Villes Bourgeoises Et Lieux Du
Royaume, au nombre Desin Dans les
principales Villes et ports Du Royaume
et de quatre, trois ou deux, Dans toutes
Les autres Villes Du Royaume, pour
faire Vente De tout Le poisson De mer,
frais, sec, et salé, Comme saumons,
morues, harengs, maquereaux, et toutes
autres sortes et Espèces, à la charge

De vendre pour les pêcheurs, le
Poisson qu'ils amèneront de leur lieu
payer le Montant, avec attribution du
droit d'un sol pour livre de la vente.

On ne voit point d'Enregistrement
à la suite de l'imprimé de cet Edit,
qui annonce que cet Edit ait été enregistré
au parlement de Paris, et d'après les
Recherches faites au parlement de Dijon,
Il ne paroit pas qu'il y ait été envoyé
ni enregistré, D'où l'on peut conclure
que cette création de 1683. n'a eu aucune
exécution dans la ^{provinc} Bourgogne, sans que
pour cela lesdits officiers aient été rachetés
par la province, ou par quelques corps.

La Bourgogne ne s'étant pas
plus immise jus qu'à présent dans le
achat de ces officiers, Elle se trouve dans
le même cas aujourd'hui, non seulement

Pas Les Raisons sur Dites, mais Encore
parcequ Dans une province aussi
loignée De la Mer, il paroît que si
Les régisseurs De Ces Droits, se proposent
D'en faire la Revue, Les frais leur
reviendroient à plus Cheu que le
produit qu'ils en pourroient tirer,
La perception De Ces Droits ne pouvant
tomber que sur le peu de poisson sec
qui s'y consomme.

Mesureurs De Grains Créés
Dans toutes Les Villes Du royaume
Ces officiers Réunis au Domaine
de S. M. par le même arrêt Du
Conseil Du 18. may 1767. avoient été
Créés par Edit De Janvier 1569. Dans
toutes Les Villes & Bourges Du royaume
ou Il y a foires et Marchés, pour y
mesurer tous Les Bleds & grains
Vendus, tant par les Marchands,

forains qu'étrangers, et Il leur avoit
 Eté attribué un droit de deux Deniers
 pour Chaque Boisseau de Bled, &
 froment, et un Denier par Boisseau
 de toutes autres Grains.

Ces offices ayant été partis levés, et
 dans beaucoup de lieux, y ayant été
 pourvu par les Seigneurs et les
 Magistrats, Il Intervint un Edit au
 Mois de Janvier 1697. Régistré à la
 Cour des aides de Paris, et au parlement
 de Dijon le --- 1697. par lequel tous
 Ces anciens offices furent supprimés,
 Sauf à être pourvu au remboursement
 des propriétaires d'eux, qui en avoient
 fait des finances au Roy, et Il en fut
 créé d'autres sous le nom de Juris &
 Mesureurs Royaux dans toutes les villes
 Bourges, & Lieux du Royaume, ou Il
 y a des marchés, En Nombre suffisant

Suivant l'Etat qui en devoit être arrêté
au Conseil, avec attribution de deux
deniers pour chaque Boisseau de
froment, méteil, et seigle, et parib
droit sur la farine, ainsi qu'un denier
par Boisseau de toute autre nature
Graine.

Le même doit permettre aux seigneurs
et aux Maires & Echevins, d'acheter
Lesdits offices pour les réunir à eux,
et jouir des droits attribués auxdits offices.
Les droits attribués à ces offices furent
fixés le 16. avril 1697. par un arrêt
du Conseil, sur le pied et à proportion
de la Mesure de Paris, à raison de
deux deniers pour 18. livres s. oues
pésant, des Bleds seigles ou farines
en provenant, et à l'égard de toutes
autres sortes de grains, à raison d'un

Denier pour Boisseau de la ditte
Mesure de Paris. A.B.

On assure qu'il a été
délivré une quittance de
finances le 16. juillet 1714.
au profit des maires et
Echevins et habitants des
Communes et seigneurs des
Villes et Bourgs de la province
de Bourgogne de 33469.
pou letablissement des offices
de mesureurs de grain.

Ce fait paroit avoir besoin
d'une vérification particulière
attendu que les Droits attribués
à ces offices ayant été
rachetés en 1700. indéfiniment
par la province, et
cumulativement avec d'autres
droits, et le montant du
Rachat en ayant été
payé la même année,
les offices n'ayant pas été
recus de 1700. à 1714.
Il paroit singulier que,
ce soit 14. ans après qu'il
y en ait une quittance de
délivré, et que elle le soit
au profit des maires et
Echevins, habitants, et
Communes, et des seigneurs
des Villes et Bourgs, et
non au profit de l'Etat.
Sans vérifiés au Bureau
des finances, de qu'elle date
et la quittance de finance
de combien est le montant
de la somme, et s'il y a eu
deux quittances délivrées,
savoir l'une en 1699. et
l'autre en 1714.7.

On Mois d'Aoust 1700. Les Etats
de Bourgogne Rachetèrent les
Offices de Jurés Mesureurs de grain
avec Beaucoup d'autres offices créés
en différents lieux, moyennant une
Somme de 922,000^l. Sans que l'on
puisse voir pour Combien ces offices
de Jurés & Mesureurs de grain y furent
Compris.

Ces offices avoient été créés par Edit de

A.B. Sur les remontrances des seigneurs particuliers,
maires, Echevins, et habitants des Villes, Bourgs, et
paroisses de la province de Bourgogne, Il fut rendu
le 23. février 1698. un arrêt du Conseil qui supprime
et éteint lesdits offices dans toute les lieux, où ils n'ont
pas été levés, sans qu'à l'avenir ils puissent être rétablis,
sous quelque prétexte que ce soit; Et le à la charge par les
sus nommés de payer suivant leurs offices la somme de
55000^l. et les 2.^{es} p^{tes}. qui sera répartie par le Sr. Intendant,
et payée en huit termes, à savoir de 3. mois en 3. mois,
au commencement du 1.^{er} Janvier 1699. et pour éviter aux
fraix, Vult sa Majesté, qu'il ne soit expédié, qu'une seule
quittance, du montant des sommes contenues en l'Etat de
répartition, laquelle quittance sera déposée au greffe du Bureau
des finances de Dijon, pour en être délivré des copies à chaque
Commune, et à chacun des propriétaires des Droits de
foires et Marchés de la Ville de Dijon à payer pour la dite somme
7000^l. et les 2.^{es} p^{tes}.7.

Enregistré au parlement de Bourgogne
Ces mêmes offices ont été supprimés & rachetés
par un Edit aussi enregistré au même
parlement: Jus qu'à présent la réunion
n'en a été ordonnée que par un arrêt
du Conseil, à la vérité revêtu de lettres
patentes enregistrées à la Cour des aides
de Paris, mais non enco adréssées
au parlement de Bourgogne, conséquemment
lesdites Charges ne peuvent être levées, &
la perception des Droits y attribués,
ne peut enco être faite que dans les
Villes de Comtes, Auxerre, Bar-sur-Seine
et Mâcon, qui se trouvent être du
Ressort de la Cour des aides de Paris.
Mais dans le cas où pareilles lettres
patentes seroient adréssées au parlement
de la Cour des aides de Dijon, après avoir
été balancé comme on le fait, à la

Notice du Détail de la Création de 6
 Offiers de Visiteurs, Contrôleurs des poids
 et Mesures, les parties Différentes que Les
 provinces de Bourgogne ont dans le cas de
 reprendre Relativement à ces Créations
 d'Offices, Si L'Administration de la
 province se Détermine à Racheter
 quelques Des offices réunis au Domaine
 du Roy, par les arrêts du Conseil Du
 18. May 1767, ou à En acheter le montant
 des Droits y attribués, Il paroît que les offices
 de mesureurs de grain, sont dans le cas
 d'Etre Rachetés, ou le montant de Droits
 y attribués, acheté.

En Effet ces Droits sont une véritable
 imposition sur les Cultivateurs, d'autant
 plus intéressante à acheter, qu'il leur tombe
 sur la Durée la plus nécessaire, et de
 première nécessité, et qu'il est démontré

que C'est toujours à la charge du vendeur
que les droits établis sont perçus, la Devisse
Baisant de prix en proportion des droits
qu'elle doit payer; ce Rachat ou abonne-
ment des droits doit d'autant plus être fait sans
injustice avec une imposition additionnelle
à la Taille, que C'est véritablement la
Taille à la charge duquel elle seroit.
Il ne seroit pas juste que les villes
seules entrassent dans ce Rachat, comme
on le propose par rapport à d'autres objets,
attendu que ce n'est pas dans les villes seules
que les Marchés se tiennent, mais qu'ils
s'en tiennent aussi dans beaucoup de bourgs
et villages de la province, ce qui rend just
de subvenir au paiement du prix de ce
abonnement par une imposition générale.
On Observera seulement, lors d'un tel
abonnement, que les droits ayant été

Rachetés en 1700. et sa Majesté annonçant
par l'arrêt de son Conseil qui les réunit
à son Domaine, le Remboursement de
toutes les finances faites à ce sujet, il est
juste que la province se trouve, dans cet
abonnement, Remboursée de ce qui sera
Reconnu qu'elle aura payé pour le rachat
de ses offices en 1700. et liquidée, Comme
il sera Possible de le faire, il y ayant dans
cet abonnement aucune somme fixée pour
chaque nature d'office ou Droits rachetés,
Amoins qu'on ne veuille partir depuis
la quittance Avouée de dits Droits être
de 1714. pour 33469.

Visité et Contrôleur des poids
et Mesures.

Le 18. May 1767. Le Roy à donné autre
arrêt du Conseil, Révoque toutes les aliénations
qu'il pourroit avoir faite, Moyennant finances,

à quelque titre que ce fut, des Droits
attribués aux officiers de Visitation et Contrôles
des poids et Mesures, créés par l'Edit du mois
de Janvier 1704. Conformément au Tarif
arrêté au Conseil le 13. Du même mois,
et ordonne qu'à Comptes du 1^{er} 8^{bre} 1767.
Tous ces Droits seroient Exercés à son profit
par ceux qu'il luy plairoit d'y Commettre
et ce tant, dans la Ville de Paris que
dans les autres Villes & Lieux du Royaume
Compris es audit Tarif, Si ce n'est quant à présent
En ce qui concerne les Moulins; en payant
Remboursant aux propriétaires le den.
Droits, le Montant des quittances de fin
qu'ils Justifieront luy avoir payé pour
Les acquies.

La Régie de ces Droits a été Confiée au
même M^r Levis pour 12. années, par
arrêt du Conseil 1767. et les Lettres
patentes Expédiées En conséquence, ont

Aussi y être Enregistrées à la Cour des
 aides de Paris. avant d'entrer dans le
 Détail de ce qui s'est passé par rapport
 à la Perception de ces droits dans l'étendue
 de la province de Bourgogne, depuis 1704.
 Il convient de rappeler icy, que le Roy
 par son Edit de Janvier 1704. avoit créé
 et érigé en titre d'office formés &
 héréditaires, dans chaque Ville &
 Bourg du Royaume, ou Il y a Siège,
 Baillage, Sénéchaussée, ou autres Justices
 Royales Ordinaires, Des Contrôleurs,
 Visiteurs des poids & Mesures, au nombre
 qui seroit fixé par les Rois arrêtés
 au Conseil, à la Charge de visiter &
 au moins une fois l'an, les poids &
 Mesures dont les Marchands usent
 journellement, et leurs avoir attribué
 des Droits & Emoluments fixés par le

Paris annexé au dit Edit, à Des Taxes
proportionnelles aux Marchandises qui y
sont assujettis, Dont la plus forte
Étoit de 12^{rs} par an, et la plus faible
de 30^{rs}. Dans la ville de Paris, et dans
les autres Villes du Royaume, où il
se trouvoit compris, aux deux Eiers de
la dite taxe, dans celles où il y avoit
Evêchés, Baillages, Sénéchaussées, prési-
dial, Greffes à Séb., ou autres
Jurisdiction Royales, à la Moitié;
Et dans toutes les autres Villes, Bourgs
& Lieux, au quart de la somme fixée
pour la ville de Paris; les quels offices
de Controleurs & Visiteurs Depoids &
Mesures S. M. avoit permis à tous
Seigneurs Laïcs & Ecclésiastiques, à tous
Communautés des Marchands & artisans
de Purcher, soit en finançant au

Parties Casuëllés, Le prix vend. offies,
soit lu lu traitant avec les acquereurs
vend. offies.

Mais Dole 30. 7^{bre} 1704. S. M.

Dispense du paiement de droits établis
par l'Edit de Janvier précédent, en faveur
des Contrôleurs Visiteurs Des poids & mesures

N^o. Voir sous les Comptes Mesures, tous Cabaretiers, Hoteliers,
De M. Carrelato, s'il n'y a
pas de quittances de finance l'acquerieur, au Bergiste, et autres vendeurs
au profit des différents corps
d'artisans, se relatives à cet
objet, et même prendre des
éclaircissements à cet égard
auprès de la Revenue.

Toutes autres sortes de liqueurs ou boissons,
en par les dits particuliers payant pour
Le Rachapt vend. Droits attribués aux
Collecteurs, Visiteurs, Des poids & mesures,
Les sommes pour lesquelles ils seront
compris dans les rôles arrêtés par le
Jutendant, avec les V. p^{tes}; la moitié
un mois après la signification du rôle,
et l'autre Moitié Deux mois après.

1 ou l'on voit qu'on
donne les contrôles

Cette Déclaration porteroit une Exemption
pour la franche Comté, L'Artois, La
Flandre, Le Hainault, L'Alsace, et
Le pays de Messin, ou les Dits Droits se
trouvoient supprimés au moyen des
offres de la part des Dites provinces,
acceptés par Sa Majesté.

Il paroît par le préambule d'un
autre Edit de 1708. que les D. offices de
Controleurs et Visiteurs des poids et
Mesures et les Droits y attribués
avoient été supprimés par des arrêts
du Conseil, dont on n'a pu se procurer
la connoissance, en faveur des
Marchands, artisans, Maîtres de forges,
Coches, carrosses, et messageries, au
Moyen du paiement d'une finance
à la quelle ils auroient été taxés;
Cette suppression se trouvant jugée
par le préambule de l'Edit de 1708.

Lequel E. M. ordonne que les
 offices de Controleur & de Visiteur des poids
 & Mesures, Créés par l'Edit de Janvier 1704.
 En ce qui Concerne Les Moulins seulement,
 seront Etablis par Election dans les pays
 d'Electioun, et par Baillage et senéchauné,
 dans les pays, où, Il n'y a point d'Electioun,
 pour Visiter les poids et mesures dont on se
 sert dans les moulins à Eau et à Vent,
 qu'ils fourniront du droit de 8^{rs} par moulin
 dont le Bail sera de 1000^{rs}. et au dessus;
 6^{rs} pour Ceux dont les Beaux seront
 de 600^{rs}. et au dessus, jûsqu'à 1000^{rs}. de 4^{rs}.
 pour Ceux dont les Beaux seront de
 300^{rs}. et au dessus, jûsqu'à 600^{rs}. et de 2^{rs}. pour
 tous les autres Beaux au dessous de 300^{rs}.
 Par Ceuême Edit sa Majesté
 permet le Rachat des Dits Droits aux
 propriétaires des moulins pour le pied
 du Denier Dix.

Les Généralités de Montpellier, &
Foulouze, Montauban, Roussillon,
Bearn, Navarre, Comté de Bourgogne,
Metz, Flandre, Hainault, Artois,
et Alsace, sont Exemptes par cet Edit,
de cette Création, attendu que les Droits
attribués aux D. Offices, ont été rachetés
Deux ans après et le 20 aoust 1710.
La province de Bourgogne racheta,
Moyennant un Million de livres, Beaux
Droits et Offices Etablis par différents
Edits et Déclarations, Sans Distinction
de sommes fixées en particulier, par
le Rachat de chaque Droit et Office
particulier, et dans le nombre de ces Offices
ou Droits Rachetés, on trouve que les
Offices de Contrôleur de poids et mesures
dans les Moulins, seulement, créés par
L'Edit du mois de May 1708. y sont
Compris.

Cet Edit de Rachat de 1710. a été enregistré

au parlement de Dijon. —

Il paroit que les droits attribués aux Controleurs des poids et mesures ont été rachetés, quoique on ne trouve par l'Edit de rachat, puisque par cette note on voit qu'il a été délivré le 7. janvier 1713. une quittance de 69753^{fr}. 18^{ss} pour la finance des Offices de Controleurs des poids et mesures au profit des Marchands, et artisans des villes et lieux dépendants de la Généralité de Dijon.

Il est aisé de voir que S. M. après avoir révoqué par l'arrêt du Conseil du 18. may 1767. toutes les aliénations faites des Offices des Controleurs, Visiteurs des poids et Mesures, ordonne que tous les droits attribués auxdits Offices par l'Edit de 1704. enregistré au parlement, seront perçus à son profit à compter du 1^{er}. 8. 1767; En confie la Régie au fr. Reissier par autre arrêt du Conseil, et lettres patentes enregistrées à la Cour des aides de Paris; Ce qui met les Comtes d'Auxerre, Bailli de Sens et Mâcon, dans le cas d'être assujettis à ce Droit, sans cependant y assujettir le Rest de la province de Bourgogne, ou les Edits qui ont

On vient de découvrir dans les archives de la Ville de Dijon, un procès verbal du 18. 9. 1705. Contenant la répartition de la somme de 15000. non compris les 2. p. 5. sur les forps et Communautés des Marchands et artisans de la D. Ville, En conséquence d'une ordonnance de l'Intendant du 25. may 1705. par laquelle les dites Communautés ont été taxées à la saidite somme en vertu de l'arrêt du Conseil du 21. 8. 1704. pour le rachat des redevances annuelles sur les poids et mesures attribués par l'édit de Janvier 1704.

Supprimés Les Dits offices créés en 1704. Se trouvent enrégistrés, ainsi que celui de 1708. qui établit des Contrôleurs de poids et mesures dans les Moulins seulement et celui de 1710. qui en ordonne la suppression Moyennant une finance de la part de la province de Bourgogne.

Mais en supposant que S. M. adresser des lettres patentes au parlement d'Orléans des aides de Dijon, pareilles à celles cy devant adressées et enrégistrées à la Cour des aides de Paris, Il reste à voir quel parti l'Administration de la province Croira devoir prendre par rapport à ces offices.

Elle seroit peut être dans le cas de réclamer le privilège des Etats, qu'il ne soit fait aucune imposition sur la province sans le consentement des Etats, en regardant cette création d'offices comme un impôt nouveau, puisqu'ayant été créés en 1704. à l'exception de l'édit

Concernant les moulins, dont Il ne peut être
question aujourd'hui, ayant été rachetés par
la province en 1710. Lesd. offices étant
exceptés dans l'arrêt. Du Conseil du 18. may
1767.

À moins qu'elle ne préfère d'offrir une
somme au Roy, pour Demander la suppression
de. Tous les offices, à perpétuité, ou une
somme annuelle pour tenir lieu à S. M.
du revenu desd. droits pendant les 12. An-
nées de la Régie donnée au fr. Béni-
Dun et L'autre de ces deux parts, est sujet
à Des inconvénients, si la province rachète
à perpétuité, on ne peut se flatter, qu'il ne
se trouve pas d'autres occasions, où les
droits seront Nécessaires, Comme on le voit
aujourd'hui.

Si on a bonue d'une somme fixe par
an, pour 12. années, Il en a présumé que
non seulement il faudra Renouveler cela

abonnement Dans 12. ans, mais il est
à Craindre, qu'il ne faille en Augmenter
Le Montant.

Il paroît qu'avant de se Déterminer sur
Le Choix de l'un ou l'autre de ses partis,
Il faut Considérer quel peut être l'Inconvénient
de la perception de ses Droits, l'Espèce de
personnes qui y seroit assujéties, et pour
fixer le prix d'un abonnement, quel peut
être le montant du produit que le Roy
En Retiendra.

Si L'on Juge de l'avenir par le passé
On verra que Lors de la Création de ces
offices, L'administration de la province n'
se presso pas de les racheter, ainsi que
plusieurs Provinces l'avoient fait, comme
on le voit par l'Edit du 30. 7^{me} 1704. et
plusieurs Provinces sont exceptées, qu'il
est raison, puisque S. M. En ayant
Juge la perception onéreuse au Comum

Elle supprima D'Elle même ces offices, et
 les Droits y attribués, et que ce n'est
 qu'en 1710. que Rachetant beaucoup
 d'autres Charges on'reuse à la province,
 Elle Racheta seulement les offices de Contrôleur
 et Visiteur établis en 1708. Dans les moulins
 dont la perception établie par le Tarif,
 paroisoit être plutôt une Taxe réelle
 que personnelle; et que ce n'est le 7.
 que le 7. Janvier 1715. que suivant la
 note Cy dessus rapportée, il a été payé une
 somme de 69753^l. 18^s. En conséquence
 d'un Rachat fait au profit des
 Marchands, ou par la province, de
 tout ce Droit.

Malgré cela comme on ne peut
 se dissimuler Combien la perception
 de ces Droits attribués à ces offices, sera
 nuisible au Commerce, et qu'elle donnera
 lieu à l'entrée d'une multitude de Commis

à la perception de ces droits, que
D'ailleurs Ils feront payer sur une partie
des particuliers de la province, les plus
Misérables, et qu'ils n'y feront pas payer
sans des frais Considérables, et que
suivant les apparences la province
a déjà Jugé Convenable de les racheter,
Il sembleroit que l'Administration seroit
dans le cas d'en pas s'eloigner de les
abonner, surtout si l'on pourroit
prévoir à Combien pourroit monter
Le Revenu de dits Droits, et du moins
Si le Revenu n'en étoit pas liquidé,
S. M. Vult Bien accorder un
abonnement de ces droits, favorable
à la province; et que l'abonnement
d'une somme fixe payable, pourroit être
préférable, parce qu'il seroit plus aisé
de trouver les moyens de subvenir, à
l'impulsion d'une somme payable

En Douze années, qui. Pour. nécessaires pour
un Rachat total qui ne pourroit être fait
que par un Emprunt.

Comme cependant un abonnement de Douze
ans, deviendrait suivant toutes les
apparences une imposition perpétuelle; et
que les Charges ne seront pas les seules que
la province se trouvera dans le cas de
Racheter, ou D'abonner, d'après le Détail
des Créations ordonnées, qui a été fait,
et sera continué dans le Reste de ce mémoire,
et que on pourroit peut-être trouver des
facilités en abonnans tous les Droits
attribués aux officiers créés à la fois, qui
fut plus avantageux à la province,
ce que les Circumstances laisseront appercevoir;
Il paroit convenable d'en référer à ce
sujet aux Députés que l'Administration
chargera de traiter de ce Rachat, En leur
laissant la faculté d'en faire un rachat

perpétuelle ou annuel, suivant que
Il pourra être fait plus avantageusement
pour la Province.

Cependant la perception des droits
attribués aux dits offices ne paroissant
par leur avoir pris toute la consistance
nécessaire, et d'ailleurs l'exemple des 70^{es}
n'étant pas assez éloigné, pour qu'on ne
se souvienne pas que le 30. 7. 1704^{es}
P. M. voulut bien annuler ces
offices qu'elle avoit créés au mois de
Janvier précédent, quoique les droits
puissent être perçus dans les foyers de
D'Auxerre, Baugy, Sully et Mâcon,
Il paroît que la Province de Bourgogne
est dans le cas de haïr encore moins
quelque temps avant de faire aucunes
démarches vis à vis le Ministre, à ce
sujet.

Ceux qui seront chargés de les faire,
 pourroient avec Grande Raison Justifier
 sur un abonnement Modique, l'En-
 regard au peu de produit qu'il rentreroit
 de la Régie de ses droits, dans les
 Coffres du Roy, par la quantité de
 Commis qu'ils feroient et serfautiers
 seroient dans le cas d'établir pour
 en faire la perception. et s'il est
 prouvé que ces droits ayent été rachetés
 comme on l'a vu par le détail de la
 note Cy dessus moyennant la
 somme de 6753^l. 18^s. il sera out dans
 le cas au terme de l'arrêté du conseil
 du mois de may 1764. d'en demander la
 compensation sur le produit de l'abonnement
 de ses droits, soit en diminuant d'autant
 le montant d'un abonnement annuel, soit
 en l'imputant sur le total d'un abonnement
 perpétuel.

Offices de Priseurs &
Vendeurs de Meuble &c.

Le Roy par son arrêt du Conseil
du 18. May 1767. à relung au Domaine
de la Couronne, Les offices de priseurs,
vendeurs, de biens meubles, créés en février
1556. et Mars 1576. et même antérieurs
des uns de ceux d'huissiers & de sergents
Royaux, par Edit de 1696. ainsi que
les droits attribués aux d. offices, pour
la jouissance en être faite au profit
de Sa Majesté par ceux qu'elle
commettra à Compter du 1^{er} 8^{bre} 1767
dans tout le Royaume, excepté la
Ville de Paris, et ordonne le remboursement
de toutes les finances des d. offices
de Jurés Vendeurs de Meuble &c.

La Régie des dits Droits a été confiée
au même Sr. Essier par arrêt du
Conseil du 9. Juin 1767. et par les lettres
patentes susd. enregistrées à la Cour de
aydes de Paris.

L'Edit du Roy du mois de février 1788.
Lequel ne fut enregistré au parlement
de Paris, qu'en Juin 1787. avec des
Modifications non relatées à la suite
de l'enregistrement, ordonne que dans
Toutes et Chacune Ville, Bourg, et
Bourgade du Royaume, ayant sièges
et Jurisdiction Royale, il sera
créé et établi en Titres d'offices formés
avec un prisoir, Vendeurs, Demeubles
au nombre suffisant, pour saisir
et vendre toute Effets mobiliers
dans le cas d'être vendus, volontairement
ou forcement, avec attribution de

4.^e p.^{te} Duprix De la prise, pour
la prise, et autres 4.^e p.^{te} Du
prix de la vente pour la vente.
On n'a pu se procurer l'Edit de mars
1676. ainsi on ne peut en Raporter
ici la Disposition C.

L'Edit du mois D'octobre 1696. révisé
à Paris le 16. 9.^{mo} De la même année, et
à Dijon le 2. Janvier 1697. Désunit les
Offices de priseurs Vendeurs Demeubles dans
tout le Royaume, à l'Exception de la
ville de Paris, Des Officiers Huissiers et
Sergents Royaux, ordonne le remboursement

Des finances qui auroient pu être
 faites par lesd. huissiers et sergents,
 Leur Défend de continuer les fonctions
 de priseurs Vendeurs de meubles, etc.
 attribué auxd. officiers nouvellement créés,
 Art. 9. p. 2. Du prix des ventes qu'ils feront,
 qu'il ordonne qui seront retenus sur le
 Denier provenant d'elles, leur accorde
 pour Chaque Rolle de Grande Devis
 procès verbaux, 2. s. 6. d. et parilles 2. s. 6. d.
 pour Chaque des oppositions qui
 pourroient être faites auxd. ventes, non
 compris le Contrôle et le papier timbré.
 La Déclaration du 12. Mars 1697.
 Confirme tout ce qui est contenu dans
 l'Edit de 1696. à l'exception, qu'au lieu
 de 4. s. p. 2. qui, par cet Edit, étoient
 attribués aux priseurs Vendeurs de
 Meubles, Elle permet auxd. officiers
 de prendre les mêmes Droits de

Vacation, Dont avoient joui Jus'qu'à
Ceux qui Exercoient Les fonctions de
priseurs Vendeurs de Meubles; Cette
Déclaration Leur permet En Même Temps
de faire Les fonctions d'Huissiers, et
de Sergens, relatives aux Ventes, et même
de faire Les sommendemens qui précèdent
immédiatement Les Enchères et
Ventes.

N. M. Déclare En même temps
qu'Elle n'entend rien priver à l'égard
des seigneurs & hauts, Justiciers, dont les
officiers pourront faire Les prises et
Ventes des meubles entre les Justiciables
de leurs Justices, et En vertu de sentence
Emancipée de leur Juge, suivant une
Notte particulière déjà Citée, Ces officiers
pourroient avoir été levés par des particuliers
ou partie révisés, à des Juridictions ou
Compagnies de Notaires, mais Ceci est de

Plus sùr, C'est que, Es officiers et
 Droits y attribués, furent rachetés par
 La province De Bourgogne au mois d'août
 1700. Moyennant une somme de
 922000^l. Mais Collectivement avec
 Beaucoup D'autres officiers Cui's, et Droits
 y attribués, au moyen Dequoy Il
 n'est possible D'évaluer pour
 Combien La suppression De ces officiers
 est entrée dans le Rachat qui a fait
 La province De Bourgogne en 1700.
 Les termes Insérés dans le Rachat,
 sont si précis pour assurer à la
 Province que les officiers ne seront jamais
 Cui's, qu'on ne peut se dispenser de
 les Raporter icy en entier, avec le
 Supplément à supprimer, dans le D.
 payé, y est Il dit, les officiers de Juris
priseurs vendus de meubles Cui's

par un autre Edit du mois de ^{Re} 9. 1694
Ensemble. Tous les Droits attachés aux
Offices sans qu'ils puissent être rétablis, &
à l'avenir, et d'ajouter que Cet Edit de revocation
est enregistré au parlement de Bourgogne
Si Malgré une suppression si claire
prononcée, il est adressé au parlement de
Dijon, Des lettres patentes qui rétablissent
les D. Offices avec les mêmes Droits, et les
accorde la jouissance aux s. Cismes & la
Compagnie, L'administration de la
province se trouvera dans le même Cas
ou Elle se rapporte aux Créations de
D'Offices, Dont Il vient Déjà d'être rendu
Compte, et les Raisons Cy dessus alléguées
Les mêmes que l'on pourroit dire
relativement aux Offices de priseurs
vendans de meubles, ou se contentent de
s'en référer à ce qui a été dit cy dessus
En observant seulement qu'en cas

D'abonnement, il sera. Juste de l'abonnement
avec le prix de l'abonnement, le montant
de la somme qui sera. reconnue avoir été
payé par la province, lors de l'abonnement.
de 1700.

On ne peut se dispenser cependant de
faire deux observations; la première
que les offices n'ayant pas lieu dans
les Justices des seigneurs, suivant la
Déclaration de 1697. ce rachat semble
devenir moins important pour la partie
des taillables de la Campagne, puisqu'ils
habitent pour la plus grande partie,
dans les terres des particuliers, ou les
créations d'offices ne paroissent pas devoir
avoir lieu.

La seconde observation que l'on ne
fendra peut-être pas aussi bien, qu'on
le voudroit, provient de ce que dans
les derniers cahiers de la province de

Bourgogne, présentés au Roy en 1767.
il y a une Demande tendante, à ce qu'il
ne fust pas perçu un Double Droit de
Contrôle, sur les ventes de meubles et
Effets mobiliers, le premier sur le montant
de l'Estimatif de la prise de meubles,
Le second sur le montant total de
Meubles, mais seulement sur l'excédent
de la vente de la prise, et que le motif
pour lequel le Droit est exigé Double,
si l'on a bien entendu le raisonnement
de M. Boutin Intendant des finances
à cet égard, est parce qu'il n'y a point
d'offices de priseurs vendeurs de
meubles, en Bourgogne, où ces fonctions
sont faites par les bailliers ordinaires,
le Double Droit en d'autre cas d'être
exigé, ce qui ne seroit pas, s'il y avoit des
offices de priseurs vendeurs de meubles
d'établir, il seroit peut être à tort

Plus avantageuse à la province de laimer
 lever les offrais, si elle étoit assurée, qu'il
 ne seroit point exigé de Double Droit
 de Contrôle, sur le montant de sa
 Prisée, d'une part, et sur le montant
 de la vente d'autre. Mais Comme on
 ne peut Guère s'en flatter, cette partie
 des revenus du Roy, faisant partie, de
 ceux de la ferme Générale, on pense
 que cette Réflexion ne doit pas empêcher
 que la province ne songe à faire
 le Rachat ou à bonnement de ses droits
 qui ne peuvent, si ils sont percus, que
 être très à Charge pour les habitants
 de la Bourgogne.

Droits attribués aux offices
De Jurés Mouleurs et Visiteurs
Des Bois et Charbons.

Nous l'arrêtons du Conseil du 18. may 1767.
S. M. Révoque toutes aliénations
à quelque titre que ce soit, et en faveur
de quelque Personne que ce soit, même
en faveur des pays d'États, Des Droits
attribués aux offices De Jurés mouleurs,
Visiteurs, Comptables, mesureurs, et
Peseurs de tous les Bois et Charbons
à Bruler, amenés par terre & par eau
dans toutes les Villes et faubourgs du
Royaume, à l'exception des Villes de
Paris, Lijon, et Rouën, et ordonne, qu'à
Compter du 1^{er} 8^{bre} 1767. les Droits
attribués auxd. offices créés par l'Édit
De Mars 1696. seront perçus à leur
Profit.

La perception des Droits attribués à ces offices

à Eté Confirmez au s^r. Leissier, par le
même arreté Du conseil, et Lettres
patentes Enregistrées à la Cour Des aides
De paris, Cy Desus rapportées.

L'Edit de 1696. qui Etablit les offices
et y attribuis Des Droits à Eté Enregistré
au parlement De paris, le 16. avril
De la même année, et au parlement
De Dijon le 14. May suivant.

Par Let Edit, Il est Créé Des offices
De Juris, mouleurs, Fustiers & Bougleurs,
mesureurs, et peseurs, De tous les
Bois à Bruler et Charbons, En tel
nombre qui sera Jugé nécessaire & En
Etablis, pour les acquiers En faire les
fonctions, et Jouir Des Droits y attachés,
Tout ainsi qu'ils Jouissent Le 10
Mouleur De Bois, et mesureurs
de Charbon à Paris.

Les droits attribués aux D. offices, sont
de 3.^e p^{te}. Du prix Du Bois Et Charbon
ou le Bois sera vendu 6.^e la corde etc
au Deponse.

De 2.^e 6.9 p^{te}. ou Il sera vendu depuis
6.^e Jus qu'à 10.^e

Et 2.^e p^{te}. ou Il sera vendu 10.^e etc
au dessus, et pour les Bois qui se vendent
au poids, Ensemble les fagots, Coterebs,
et autres Bois à Bruler à proportion.

À l'Effect de quoy Les Intendants
seront autorisés à arrêter un Tarif
dans les lieux, ou le prix Du Bois
est fixé, et pour les lieux, ou le prix
Du Bois n'est pas fixé, à en faire
leur leur Estimation faite avec le
Maire et Echevins des Villes ou les D.
offices étoient créés.

Le Même Edit supprime toutes
Exemption de ce droit, même au

Proffit des personnes à qui Le Roy
accorde du Bois Pour leur Chauffage.
Il n'y a D'Exception Dans cet Edit
que Les Bois Et Charbons provenant
du Cû des Bourgeois, qui leur feront
venir pour la provision De leur maison,
seulement.

S. M. Permet par cet Edit aux
Villes Et Communautés D'acquiescer Les Dits
offices, et de les faire Exercer par qui
Bon leur semblera.

Les Villes de Bourgogne où les offices
ont été créés Juvant L'Etat annexé
à L'Loit, sont Celles,

De Dijon
Mâcon
Auxerre
Autun
Chalon sur Saône
Bourg en Brene
Beaune
Sens

Montbard
Avallon
Arnay le Duc
Châtillon sur Saône
Auxonne
Nuits

La Quotité de la fixation. des Droits
attribués à Ces officiers, a été faite depuis
par un arrêté du Conseil du 29. août
1767. par lequel S. M. ordonne que
Conformément à l'Edit de 1696. il sera
formé des Tarifs par Messieurs les
Intendants, de ces Droits sur les prix
actuels du D. Bois et Charbon, dans
les Villes et faux bourgs, ou sur le D. Charbon
ont dû être créés, Les quels pourront
être fixés par Mesures de Bois et de
Charbon, par charges, par arcs, ou par
voitures. d'un, ou de deux Chevaux,
En se conformant à la proportion des
Droits établis en 1696. et en attendant
l'Exécution d'un Tarif, S. M.
Ordonne que Ces Droits seront perçus
sur les anciens Tarifs, dans les Villes
où il y en a, et dans celles où il n'y
en a point, à raison de V. p. p.

Du prix du Bois, et d'A. B. Duprin
Du Charbon.

L'Exécution de la perception des Droits
attribués à ces Charges, ne peut souffrir
aucune Difficulté dans les Baillages
et Comtés d'Auxerre et de Macon, et non
de Basneuf, non compris dans l'Etat
des Villes sujettes à la Création de Charges,
ou la Régie des D. Droits, à été enregistré
à la Cour des aides de Paris, on pourroit
peut être même penser que Rien ne doit
arrêter, même le Bourgoine cette Exécution,
puisque l'Edit qui établit ces Charges a été
1696. et fixe les Droits y attribués, à été
enregistré au parlement de Dijon, et
amours qu'on ne Retrouve les preuves
de la quittance de ces Droits, Comme on
l'a vu Cy dessus, et qu'il n'y a aucun festige
que ces Charges aient été comprises
dans les différents Rachats de

Création de Charge de que la province
à fait En différents lieux, à moins que
l'on ne juge que la M. n'ayant pas
voulu user de ces droits depuis leur création
En Bourgogne, Il est nécessaire de faire
connoître par une loi enregistrée au
parlement, que l'intention de S. M.
est actuellement de les faire percevoir à
son profit, et d'en Confier la Régie
au Sr. Levier.

On ne peut s'empêcher de trouver
Etrange etonnant que Ces droits n'aient pas été
Rachetés par la province, Tandis qu'il
a Racheté toutes les créations d'offices
qui ont été faites dans ces lieux, et que
le Roy en permettoit le Rachat,
D'autant plus qu'il ne paroît pas, qu'il
aient été Rachetés par les villes, et
notamment par la ville de Dijon
qui y étoit assujettie, et dans les

Régistres de laqu'elle, quoiqu'on y ait
Cherché, on a Rien trouvé.

La non perception de Ces Droits,
Jus qu'à Ce Jour, et la non Vente de Ces
offices, sembleroient indiquer, qu'ils ont
été Compris dans quelque Rachat
implicitement, et que S.^e M. a pensé
Ellemême que la Bourgogne Les ayant
Racheté, ne Devoit point y être assujettie,
mais Comme Les raisonnements ne peuvent
suffire, pour procurer à la Bourgogne,
La Libération de sa Revu de Ces Droits,
on pour Demander à être Remboursée
d'une somme qu'elle a probablement
faite, et qu'il faudroit Des preuves
Positives pour le Demander, Il paroît donc
que D'après Les observations & Révérences
Communes à presque toutes Les Différentes
Réunions d'offices traités dans le même
si l'Administration juge à propos de

A. #

à moins que on ne retrouve les
preuves de l'existence de la
quittance de ces droits l'ouvé
dans une note particulière
avoir été délivré le 17. 8^o

1698. pour la somme de 194900.

dont à la charge de villes de Bourgogne

163900. à la charge du marquisat

19600. et à la charge des payés

de Brune Budget que 10400.

Suivant le détail cy après

à avoir

Dijon 60000.

auxerre 6000.

St. Jean de l'ône 2000.

uits 2500.

Beaune 10000.

Jeune l'ouvois 8000.

Moutbard 2000.

Caulieu 4000.

Flavigny 800.

avallon 5000.

armay le due 4000.

noyers 1500.

Chatillon 7000.

St. Seine 3000.

Barfleur 1500.

auxerre 14000.

Chalon 15000.

Seurre 3000.

Verdun 1000.

Louhans 1500.

autun 8000.

Mout leuis 500.

Bourbon lauey 1000.

Charolles 1500.

Jeune l'ouvois 200.

Nolay 500.

Mout St. Jean 200.

Spaine, } 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

St 200.

L'abonner, Me en doit prendre le party

Sans Réclamation tant que le non

Enregistrement de l'arrêt du Conseil

du 18. may 1767. que fut une finance

faite pour Racheter Ces offices, puis qu'il

n'y a aucun vestige que la province les

ait racheté. A. #

On observera que L'Extinction de

Ces Droits paroit tres Intéressante dans

Les Villes ou La perception en les ordonne

puis qu'à Dijon Cela augmentera le prix

du Bois de prix d'un Dixième, puisque

Le Moule de Bois y vaut environ

9^e. et que les Droits sont d'environ 18.

Cette imposition paroissant fuir aux

L'Edit de création de ces offices, H. l'Edit

à Charge, qu'à St. Ville de la province,

Il sembleroit, Ces Villes étant Eutats de

Les Racheurs, qu'ils fissent Eux mêmes

Ce Rachat, puisque ces Droits ne peuvent

que les habitants de ces Villes, Episcopus
 Commune. Il paroît assez démontré, que l'ors
 d'une imposition sur une paroisse, en
 quelque façon de première nécessité,
 la charge s'en partage en partie
 sur la paroisse, et sur l'acquéreur, par la
 Administration trouvera-t-elle moins
 juste d'en faire porter une partie
 par les propriétaires faillibles des fonds
 situés dans toute la province, en
 leur donnant le prix d'un abonnement
 annuel, ou d'un achat perpétuel,
 commun, à toute la province, au lieu
 qu'il ne paroît à la charge que de
 14. Villes de la province.

Mais comme d'après la note dont
 il vient d'être rendu compte, il se
 trouve plus de Villes comprises dans
 le Préachat de feudo, qu'il n'y en avoit
 de comprises dans les lois qui les établis-

Il paroitroit plus juste d'aushe fact, ou
L'Administration se Détermineroit à
abonner Le Montant De cet Droit,
à une somme fixe par an, que les
personnes qu'elle chargera De traitter
Cet abonnement Demanderont, que le
Montant en soit réparti sur toutes les
Villes Comprise dans l'Etat Cy Dessus
dans une proportion Raisonnable entre
Elles, Dont le Montant seroit Réserve
par les fermiers Des octrois de chaque Ville,
à la fin de l'année Du Trésorier général Chaque
année; et Comme La somme Courante
pour le prix de L'abonnement, n'est
portée sans frais et non valeur au
Trésor Royal, Il seroit juste que
S. M. traitte favorablement La
Province, à ce sujet; L'abonnement
pourroit être fixé de manière, à lequel
Le Droit se trouva réduit à un sol par

Sous les Villes dont Elle pourroit
 De douuages par la perception d'un droit
 Modique à l'Entrée des Villes, lequel
 Sans nouveaux frais de Louuies, pourroit
 Être perçû, par les fermiers de leurs octrois
 ordinaires. /

S. S. P. L.

Résumé,

Pour Résumer tout Ce qui Vient
D'Être D'Étallé et proposé, il paraît
que Des quatre-vingt Du Conseil Dont
Le premier Contient quatre réunions
D'offices aux Domaines Du Roy, avec
Des Droits attribués auxd. offices,
Dans le cas ou la province se
Détermineroit à racheter Ces offices,
ou à abonner Ces Droits, les trois
premiers & Quatre D'offices peuvent
ne pas être Rachetés, ni les Droits
y attribués abonner.

Savoir Ceu D'Auteurs &
Vistours & Controleurs & mesmeurs

De Toiles, Créés en 1586. et 1627.

Ceux D'auteurs, Peinteurs, Marqueurs
et Controllours De Draps, Créés En 1571.

1582. 1584. et 1620.

Ceux De Jurés Vendeurs De poissons
De mer frais, Sec, et Salé, Créés En
1583.

Et qu'il n'y a que ceux de mesme
De Grain Créés En 1569. et 1697. qui
soient dans le fait Ette Rachetés, &
Défalcation faite De quoi pourra Ette
Liquidé revenu à la province dans le
Rachat qu'elle a fait De ses offices
En 1700.; et si la suite de la quittance
de finance Du D. Office, du mois de
Juillet 1714. est reconnue De celle
de 33 g 49. qui paroit avoir Ette
payée par tous Les corps, communautés
et seigneurs qui avoient Intéret, à la
non perception De ses droits; Et que

Le Montant Du prix de l'abonnement
des Droits y attribué, si C'est le
party que L'administration préfère,
pourra être supposé sur toute la
Contribuable aux Impositions,
au Mare la Livre D'écailles, sans
Injustice.

Que Les officiers de Visiteur & Contrôleur
des poids et Mesures Créés en 1764. et
Le Droits y attribué, Dont la perception
au profit du Roy a été ordonnée
par un second arrêt du conseil du
18. may 1767. sont dans le cas d'être

rachetés, ou les Droits y attribué abonnés,

Et que Le Montant de l'abonnement
Doit être supposé sur toute la province.

Que Les officiers de priseur & vendeurs
de meubles Créés en 1666. et 1696. réunis
au Domaine de la M., par un troisième
arrêt du conseil du 18. may 1767. sont

¹ De falquation faite
de. 697 83^{rs} 18^{rs} payé
suivant la quittance
du 7. Janvier 1713. par
tous ceux qui avoient
Intérêt à la suppression
de ces officiers, lors que la
vente de cette quittance
aura été constatée.

aussy dans le cas d'être rachetés, ou les
Droits y attribués, à bonnès, Défalcation
faite de lequi pourra être liquidé
revenu à la province, dans le rachato
qu'elle a fait de ces offices en 1700. et
Le paiement de l'abonnement imposé
sur toute la province).

Que Les Droits attribués aux offices
de Jurés Mouleurs et Visiteurs de
Bois et Charbons, créés en 1696. et
ordonnés être perçus au profit de
S. M. par un quatrième arrêt
du Conseil du 18. May 1767. sont
dans le cas d'être abonnés par la
Province, et que le montant en doit
être réparti sur toutes les villes de la
province comprises au S. Etat, et où
leurs Droits sont dans le cas d'être
Perçus.

N. Cy. Contre

N. Cy. Contre

*Addition au Mémoire
Concernant la Réunion que le
Roy a faite de Différents Offices
à Son Domaine.*

*Arrests Moulurs, Visiteurs de Bois Et
Charbon.*

Il paroît par Deslopiere d'un arrêt
du Conseil du 14. août 1696. que le
Roy voulant traiter favorablement les
Villes Et Bourgs de la Généralité de
Bourgogne, à accepté leurs offres et en
conséquence a donné que la somme de
207000^l. avec les V. p^l seroit
payée suivant l'état de
répartition arrêté au Conseil, un tiers
après la signification du d^t. Etat,
et les deux autres tiers en six
payements de deux mois, en deux mois,

Pour tenir Lieu de la finance des
Offices Créés par l'Edit de Mars 1696.
Cet arrêt décharge. En conséquence Les
Maire et Echevins de l'Exécution dudit
Edit, et permet aux Villes et Communautés
D'en User pour la police de la visite des
Bois et Charbon, Comme Elles faisoient
avant l'Edit.

Il ordonne En conséquence, que la somme
à la qu'Elle chaque Ville sera Imposée
Sera répartie avec les frais de recouvrement
Sur tous Les habitants des Villes, par les
Maire et Echevins, en la Manière qu'ils
avisent par leur Délibération, qu'ils
feront approuver par l'Intendant.
Lui permet D'adjuger Les Droits attribués
aux D. Offices, à des adjudicataires, pour les
faire percevoir, à la Charge par
L'adjudicataire D'en faire L'usage.

Lequel permet aussy d'Emprunter les
 Sommes pour lesq^{u'}elles les D. Villes
 seront taxées, dont le Remboursement
 sera fait sur le prix de l'Imposition
 ou de l'adjudication.

A la suite de cet arrêt est une Copie
 de partie de l'Etat arrêté par le Roy,
 par lequel on voit que la Ville de
 Dijon a été taxée à 60000^{l.} pour
 le principal du Rachat de fiefs, et
 à 6000^{l.} pour les V. p^z.

Que ces arrêt de l'Etat ont été rendus
 Exécutaires par l'Intendant de la
 Province le 4. 7^{me} 1696.

On voit aussy que cette somme a été
 payée par la ville de Dijon, suivant
 quittance de 60000^{l.} du 17. 8^{me} 1696. et
 que les V. p^z. montant à 6000^{l.} ont
 été payés par la D. Ville suivant quittance
 du 17. 8^{me} 1698.

L'arrest du 15. 9. 1697.

Les D. Droits dont la régie avoit été donnée au Sr.
Feissier et ses Cautionz, pour l'entreprendre sur
le Tarif de l'Edit de 1696. ont été fixés sur le bois,
Dans les Villes ou Il y a parlements, ou autre Cou-
souveraine, à 30. s. par char, ou Chariot à 4. roues,
à 10. s. par cent de fagots ou cotterets, à 5. s. par cent de
Bourrées, à 2. s. par somme de cheval, ou mulet, à
1. s. par charge d'âne, et à 9. s. par charge d'homme.
Dans les Villes ou Il y a Evêché ou siége présidial
à 25. s. par char, ou Chariot à 4. roues, à 15. s. par charrette
ou voiture à 2. roues, à 7. s. 6. d. par cent de fagots ou
Cotterets, à 3. s. 9. d. par cent de Bourrées, à 1. s. 6. d. par
somme de cheval, ou mulet, à 9. s. par charge d'âne, et
à 6. s. par charge d'homme.

Et Dans toutes les autres Villes à 15. s. par char ou chariot
à quatre roues à 10. s. par charrette ou voiture à deux
roues, à 5. s. par cent de fagots ou cotterets, et à 2. s. 6. d.
par cent de Bourrées, à 1. s. 3. d. par somme de cheval,
à 9. s. par charge d'âne, et à 6. s. par charge d'homme.

Dans le Charbon dans les villes où il y a parlement,
ou autre Souveraine, à 5^{es} pao Chao ou Chariot
à quatre Roues, à 50^{es} pao Chariot ou voiture
à deux Roues, 3^{es} pao somme de Cheval, ou mulet,
2^{es} 6^{es} pao Charge d'âne, et 2^{es} pao Charge d'homme.
Dans les villes où il y a Evêché ou siège présidial,
30^{es} pao Chao, ou Chariot à quatre Roues, 40^{es} pao
Chariot ou voiture à deux Roues, 4^{es} pao somme de
Cheval ou mulet, 5^{es} pao Charge d'âne, et 1^{er} 6^{es} pao
Charge d'homme; et dans les autres Villes à 40^{es} pao
Chao ou Chariot à quatre Roues. 30^{es} pao Chariot
ou voiture à deux Roues. 3^{es} pao somme de Cheval
ou mulet, 1^{er} 6^{es} pao Charge d'âne, et 1^{er} pao
Charge d'homme.

Ordon. Droits pour pao le même arrêt fixé à
moitié en faveur des propriétaires qui feront
entrer du Bois et Charbon dans la Ville
pour leur consommation et provenant de leur Aïe.
Ce Détail ne paroît pas devoir rien changer
à ce qui a été dit Relativement à la bonnement
des Droits, ce qui a été fait en 1696. paroît
au contraire devoir prouver, que si la province
pouvoit à Venis au secours des Villes et dans toute
occasion, Elle ne peut y Venir pour les aider, et
avoir un abonnement plus favorable, mais à la
Condition que le prix de cet abonnement sera
supporté par les Villes qui y sont assujetties, et
par la voye Indiquée.

